# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

(en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce)

### LCI AUSE GENERALE

ICLAUSE GENERALE

Le CABINET BEAU DE LOMENIE (ci-après, le « CABINET ») agit pour ses différentes
prestations en tant que mandataire de son client ou son mandant (ci-après, le « MANDANT »).

Toutes les prestations de service sont soumises aux présentes CONDITIONS GENERALES DE
VENTE qui, sauf dérogation formelle et expresse de la part du CABINET, prévalent sur toute
autre condition d'achat propre à chaque MANDANT et entraînent, de la part de le décertier,
l'adhérient batles quédites conditions. Toute expentions qué fécardien prême partie de le décertier. l'adhésion totale auxdites conditions. Toute exception, ou dérogation, même partielle, nécessite un accord préalable écrit. Pour tout point non évoqué ci-dessous, on se replacera par défaut dans le cadre du droit commun.

# II EXECUTION DES ORDRES

Le CABINET s'efforce d'exécuter les ordres au mieux de ses connaissances et de ses possibilités. Il doit pouvoir compter sur une coopération complète et loyale du MANDANT, principalement en ce qui concerne la fourniture par lui d'informations complètes sur l'affaire en cause, les intentions du MANDANT, les développements antérieurs de l'affaire et toutes publications ou faits qui pourraient être connus et qui se rapporteraient au même objet ou à un objet analogue. Sauf instruction expresse, le CABINET n'est pas tenu d'effectuer des recherches d'antériorités.

## III DELAIS D'EXECUTION

- Sauf si un délai est expressément convenu, le CABINET est seulement tenu d'exécuter les ordres dans des délais raisonnables et selon ses possibilités.
- 2. Les délais sant donnés à titre indicatif et tout dépassement ne peut être considéré comme un motif de rupture ou de contestation du prix.

  3. Lorsqu'un délai est en jeu, le MANDANT doit donner ses instructions en temps utile pour que le travail puisse être exécuté avec le soin nécessaire. Le MANDANT est également tenu de surveiller les délais officiels communiqués par le CABINET.

  4. En l'absence d'instructions claires, le CABINET n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures expertionnelles pour propager un délai.
- mesures exceptionnelles pour prolonger un délai.

  5. Lorsque les ordres ou instructions parviennent dans un délai trop court ou trop tard, ou sans versement de la provision éventuellement demandée, le CABINET est dégagé de toute responsabilité pour non-exécution en temps utile et dans les règles.

IV DOCUMENTS REMIS
Le MANDANT est tenu de vérifier l'exactitude matérielle et technique des documents qui lui sont soumis ou remis (description, dessins, projets, etc...) et de donner son accord écrit sur les textes qui lui sont soumis. A défaut et sauf avis contraire du MANDANT en temps utile, son textes qui lui sont southes. A defaut et sau avis contraire du MAN accord est réputé donné sur le contenu de ces documents. Les droits d'auteur sur les documents soumis ou remis sont réservés.

Sauf instruction contraire, les documents pourront être transmis par courrier simple

## V NOTIFICATIONS OFFICIELLES

Le CABINET doit informer le MANDANT des notifications officielles dans les meilleurs délais, à charge ensuite pour le MANDANT de fournir toutes les instructions nécessaires et complètes pour répondre à ces notifications.

## VI ETENDUE DU MANDAT

- 1. Sauf instruction contraire explicite, le mandat relatif au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle s'étend également à la procédure d'examen officiel, et se termine en principe par la délivrance définitive du droit demandé (ou par le retrait ou le rejet de celui-ci).
- principe par la délivrance définitive du droit demandé (ou par le retrait ou le rejet de celui-ci).

  2. Lorsque le MANDANT donne instruction d'abandonner un droit, le CABINET n'est plus tenu de transmettre au MANDANT les communications officielles qu'il pourrait encore recevoir.

  3. Lorsque le CABINET se voit confier par le MANDANT uniquement le paiement de taxes de maintien en vigueur ou de renouvellements de titre de propriété industrielle, il ne peut être considéré comme mandataire pour les autres actes relatifs aux titres concernés, y compris lorsque ce MANDANT est l'un de ses confrères ou une société proposant le dépôt, la gestion des annuités ou des renouvellements de titres de propriété industrielle,
- 4. En cas de résiliation du mandat confié, le CABINET n'a pas l'obligation de transmettre au MANDANT les communications officielles qu'il pourrait encore recevoir, ni de les étudier, et a

# VII PLURALITE DE TITULAIRES OU DE DEMANDEURS

En cas de pluralité de titulaires (ou de demandeurs), œux-ci désigneront un seul d'entre eux qui sera l'interlocuteur unique du CABINET, tant pour la transmission des instructions ou document que pour le règlement des sommes dues au CABINET. Les factures établies par le CABINET lui seront adressées pour leur montant total, et en cas de défaillance, chacun des autres co-titulaires demeurera indéfiniment et solidairement responsable du paiement intégral des sommes dues. En aucun cas, il ne peut être demandé au CABINET la ventilation des sommes dues entre chacun des co-titulaires ou l'établissement de factures individuelles correspondant au prorata de chacun d'eux.

# VIII TARIFS ET BAREMES

VIII TARIFS E I BAREMES

Pour certains types de prestations, aisément identifiables et/ou répétitives, il est établi un barème de prix. Ce barème est en principe révisé au 1er janvier de chaque année. Toutefois, des révisions ponctuelles peuvent intervenir à tout moment pour tenir compte des modifications de taxes survenues dans les Offices français et étrangers, ainsi que des modifications des honoraires des correspondants étrangers et des taux de change.

# IX DEVIS

Pour toute prestation qui n'entre pas dans le cadre du paragraphe VIII ci-dessus, un devis détaillé sera communiqué au client à sa demande.

Pour l'exécution des prestations du CABINET, il pourra être demandé au MANDANT le versement préalable d'une provision. L'exécution des prestations ne pourra commencer qu'après le versement de cette provision et ce, quelles qu'en soient les conséquences pour le MANDANT, notamment dépassement de délai.

# XI REGLEMENTS

Sauf en cas de conditions particulières expressément dérogatoires convenues entre les parties, toutes les prestations doivent être réglées comptant à réception de la facture.

# XII PAIEMENT DE TAXES DE MAINTIEN

Les ordres de paiement de taxes de maintien en vigueur doivent être donnés de manière claire et par écrit. Si un paiement d'avance est demandé, ces ordres ne sont exécutés qu'après encaissement du paiement intégral. Si le paiement complet n'arrive pas en temps utile, le CABINET est autorisé à en conclure que le MANDANT renonce à la protection concernée.

### XIII PENALITES EVENTUELLES

Si un paiement n'est pas parvenu, soit dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture, soit avant le dernier jour du mois d'émission de la facture, des pénalités seront décomptées par mois de retard. La pénalité relative à un mois incomplet sera due pour la totalité du mois. Le taux de la pénalité sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal au moment de l'émission de la facture.

## XIV RESPONSABILITE

- 1. Dans l'accomplissement de sa mission, le CABINET n'est tenu qu'à une obligation de
- 2. Le CABINET n'accepte aucune responsabilité quant à l'utilisation par le MANDANT de la
- prestation.
  3. En matière de recherches, le CABINET ne peut garantir et ne garantit pas l'exhaustivité des résultats et décline toutes responsabilités quant aux conséquences qui peuvent en résulter pour le MANDANT. Cette clause est déterminante.
- 4. Toute action engagée à l'encontre du CABINET et relative à l'accomplissement de sa mission pourra l'être dans un délai de cinq (05) ans à compter du dernier acte effectué dans le dossier pour lequel cette action est initiée. L'action sera prescrite au-delà, dans toutes ses causes et pour levele de action se influer. La durin seria présente au vera de la cours ses causes et effets, pour tous les faits relatifs au dossier concerné, quand bien même ces faits ou ce dossier dateraient, auraient été initiés ou achevés avant les présentes CONDITIONS GENERALES DE

Ce dossier sera identifié en cas de doute par son numéro d'ordre si ce numéro existe

5. La responsabilité du CABINET est limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tous dommages indirects, notamment toutes pertes d'exploitation, susceptibles d'être subis par le MANDANT du fait d'une faute du CABINET dans l'accomplissement des missions qui lui sont

contiees. Dans tous les cas, la responsabilité du CABINET est plafonnée à la somme totale maximale de 3.000.000 € (trois millions d'euros) par année et par MANDANT, tous sinistres confondus, dont 750.000 € (sept-cent-cinquante mille euros) par an pour les Etats-Unis et le Canada, et ce, tous chefs de préjudice confondus, cette somme totale maximale incluant un montant maximal de 1.500.000 € (un-million-cinq-cent-mille euros) par sinistre, dont 750.000 € (sept-cent-cinquante mille euros) par sinistre aux Etats-Unis et au Canada, tous chefs de préjudice confondus.

XV CONSERVATION DES DOCUMENTS
Les dossiers et tous les documents qui sont remis au CABINET pour ces dossiers sont conservés durant cinq (05) ans à compter du dernier acte effectué dans le dossier concerné. Au-delà, le CABINET est libre de les détruire. Cette règle s'applique quelle que soit l'ancienneté de ces dossiers et documents et quand bien même ils dateraient d'avant les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

# XVI DONNEES PERSONNELLES

Le CABINET est amené, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, à traiter des

1. Le CABINET est amené, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, à traiter des données contenant des données à caractère personnel (ci-après, « DONNEES »), entendues comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Le MANDANT s'engage à se conformer, s'agissant des DONNEES, aux lois en vigueur, et notamment à informer et obtenir des personnes physiques concernées, notamment les inventeurs désignés, leur consentement à la collecte, à l'utilisation et au transfert de leurs DONNEES à des tiers, notamment vers un ou des pays qui se situerai(en)t en dehors de l'Union Européenne et qui n'assurerai(en)t pas un niveau de protection adéquat, aux fins de l'accomplissement de la mission du CABINET. Le MANDANT garantit le CABINET contre tout recours, réclamation éviction, action pur condemnation qui serait proponée contre le CABINET. recours, réclamation, éviction, action ou condamnation qui serait prononcée contre le CABINET du fait des DONNEES, en ce compris tous dommages et intérêts, indemnités, frais de procédure et de conseil inclus.

Le CABINET s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

- 2. Toutes les DONNEES sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, c'est-à-dire pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale entre le CABINET et le MANDANT. A l'issue des durées de conservation, le CABINET procèdera à l'effacement définitif des DONNEES encore en sa possession.

  3. Le CABINET agit en tant que sous-traitant du MANDANT au sens de la loi n°78-17 du 6
- 3. Le CABINET agit en tain que sous-tailant du mANDANT au sens de la loi n'76-17 du o janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettant en œuvre les dispositions du Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD » (ci-après, « LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ») et à la législation applicable en la matière et procédera au traitement des DONNEES au nom et pour le compte du MANDANT. A ce titre, le CABINET s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer l'intégrité et la confidentialité des DONNEES et notamment à : - prévoir toutes mesures nécessaires afin d'empêcher tout accès, intrusion ou tout

  - prevoir toutes filesties filecessailes aint definectier tout acces, intuition ou tout maintien frauduleux d'un tiers non autorisé dans les systèmes du CABINET;
     n'effectuer aucune copie d'aucune sorte des DONNEES à l'exception de celles qui seraient rendues nécessaires au regard de l'exécution de la mission;
     ne pas utiliser les DONNEES qu'il traite pour le compte du MANDANT à d'autres fins

  - que celles expressément prévues au titre de l'exécution de la mission ; héberger les DONNEES au sein de l'Union Européenne ;
- héberger les DONNEES au sein de l'Union Européenne;
   informer le MANDANT promptement de tout évênement dont il a connaissance de nature à constituer un risque pour la sécurité des DONNEES.
   4. Le MANDANT reconnaît que le CABINET pourra faire usage et communiquer les DONNEES à des tiers aux fins de l'exécution de sa mission. En particulier, le CABINET pourra transférer ces DONNEES vers un ou des pays qui se situerai(en)t en dehors de l'Union Européenne et qui n'assurerai(en)t pas un niveau de protection adéquat. Le transfert de données est fondé sur les exceptions mentionnées aux b et c de l'article 49 du Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.Conformément à la LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES, le MANDANT dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données personnelles le concernant. Le MANDANT dispose enfin du droit de définir des directives définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, cesir droits. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier au CABINET (158 rue de l'université. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier au CABINET (158 rue de l'université, 75007 Paris) ou un email à cil@bdl-ip.com.

  5. Le MANDANT dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<a href="www.cnil.fr">www.cnil.fr</a>).

# XVII LITIGES

- Seul le droit français est applicable.
- Tout litige relatif à nos prestations de service, même en cas de pluralité de défendeurs, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.